



**POLITIQUE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES DE LA  
COMMISSION SCOLAIRE DE MONTRÉAL**  
(Loi sur l'instruction publique, chapitre I-13.3, a. 291)

<b>Adoption :</b> Résolution IV du conseil des commissaires du 10 février 1999	<b>Modification ou dérogation :</b> Résolution VII du conseil des commissaires du 24 février 1999 (dérogation) Résolution V du conseil des commissaires du 5 juin 2002 (dérogation)
--	--

1. Fondement
2. Objectifs
3. Champ d'application
4. Définitions
5. Dispositions générales pour l'obtention du transport
6. Principes directeurs
7. Conditions d'accessibilité au service de transport scolaire
8. Conditions d'accessibilité à une aide financière au transport en commun
9. Utilisation des places disponibles
10. Mesures exceptionnelles
11. Mesures spéciales - Écoles Face et Le Plateau
12. Mesures applicables, en 2000-2001, pour certaines écoles de l'ex-CEPGM (Annexe I)
13. Dérogation à la *Politique du transport des élèves*

**ANNEXE**

- I. Mesures applicables pour certaines écoles de l'ex-CEPGM – à partir de 2000-2001

---

\* Le présent document constitue une version administrative de la *Politique du transport des élèves* et n'a aucune valeur légale. Il contient les dérogations à cette politique qui ont été accordées par le conseil des commissaires. Ce document ne peut donc servir à trancher des questions d'ordre juridique. Le cas échéant, il faut se référer aux procès-verbaux du conseil des commissaires où sont publiés le texte original et chacune de ses modifications et dérogations, s'il y a lieu.

## **1. PRÉAMBULE**

---

La *Politique du transport des élèves de la Commission scolaire de Montréal* s'accorde avec les dispositions relatives aux droits des élèves ainsi qu'à ceux de la commission scolaire, formulées dans la *Loi sur l'instruction publique*. Ces dispositions reconnaissent notamment, pour la commission scolaire, le droit d'organiser gratuitement du transport scolaire pour les élèves, pour l'entrée et la sortie quotidienne des classes. Ces dispositions reconnaissent également le droit aux parents de choisir, pour leurs enfants, l'école qui répond le mieux à leurs préférences. L'exercice de ce droit ne permet cependant pas d'exiger le transport lorsque celui-ci excède ce qui est prévu par la commission scolaire.

## **2. OBJECTIFS**

---

- 2.1. Faciliter l'accessibilité à l'école de l'élève qui habite sur le territoire de la Commission et qui fréquente l'école déterminée par la Commission
- 2.2. Assurer à l'élève les meilleures conditions de transport scolaire, compte tenu des ressources financières disponibles.
- 2.3. Prévoir toutes les mesures possibles pour assurer la sécurité et le bien-être des élèves transportés.
- 2.4. Préciser les normes d'accessibilité au transport scolaire ou à une aide financière au transport en commun.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

---

La présente politique s'applique dans les écoles de la Commission scolaire de Montréal qui dispensent la formation générale aux jeunes. Cependant, les dispositions relatives aux notions de territoire de l'école ne s'appliquent pas aux écoles spéciales qui dispensent des services aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Par ailleurs, conditionnellement à l'obtention d'une subvention supplémentaire du ministère de l'Éducation, la politique du transport des élèves s'appliquera aux élèves de moins de 18 ans inscrits au secteur de la formation professionnelle de la Commission.

Cette politique s'adresse seulement aux élèves qui résident sur le territoire de la Commission scolaire de Montréal.

#### 4. *DÉFINITIONS*

---

##### **École déterminée**

École désignée pour un élève, par la Commission, selon les critères établis dans la Politique d'admission des élèves.

##### **Territoire**

Territoire défini par des codes postaux, des noms de rues et des numéros civiques reliés à une école déterminée, tel que précisé dans la Politique d'admission des élèves.

#### 5. *DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR L'OBTENTION DU TRANSPORT*

---

- 5.1 Pour se prévaloir des services de transport, l'élève doit fréquenter l'école déterminée par la Commission et définie par un territoire. L'exercice du libre choix d'école ne permet pas à un élève d'obtenir le service du transport ni de bénéficier d'une place disponible.
- 5.2 L'élève doit demeurer à une distance suffisante qui varie selon son âge, son degré scolaire et le type d'école fréquentée.
- 5.3 L'élève est transporté gratuitement deux fois par jour, pour l'entrée du matin et la sortie de l'après-midi.

#### 6. *PRINCIPES DIRECTEURS*

---

- 6.1 La Commission vise à établir un service de transport qui tient compte de la durée des parcours, du respect de l'horaire de l'école et de la sécurité des élèves transportés.
- 6.2 La Commission tend à limiter la durée du parcours de chaque élève. Sauf pour des cas exceptionnels, la durée du trajet ne doit pas excéder 60 minutes.
- 6.3 Les parcours d'autobus scolaires sont planifiés en fonction:
  - de l'utilisation des artères principales;
  - du trajet le plus court;

- d'une distance de marche raisonnable pour se rendre à l'arrêt, soit 300 mètres pour un élève du préscolaire, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> année, et 400 mètres pour un élève de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année.

6.4 Le service à la porte du domicile est réservé aux cas particuliers d'élèves avec un handicap physique ou intellectuel lourd.

## **7. *CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ AU SERVICE DE TRANSPORT SCOLAIRE***

---

Pour avoir droit au service de transport scolaire, l'élève doit appartenir à l'une ou l'autre des catégories ci-après:

- 7.1 Élèves du préscolaire, de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> année, qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école.
- 7.2 Élèves de classe d'accueil et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de 6 et 7 ans (âge au 30 septembre), qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école.
- 7.3 Élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.
- 7.4 Élèves de classe d'accueil et élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, de 8 et 9 ans (âge au 30 septembre), qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.
- 7.4.1 Élèves de classe d'accueil du primaire de 10 ans et plus (Âge au 30 septembre), qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.
- 7.5 Élèves non autonomes du primaire et du secondaire, sans aucun critère de distance.

## **8. *CONDITIONS D'ACCESSIBILITÉ À UNE AIDE FINANCIÈRE AU TRANSPORT EN COMMUN***

---

Une allocation correspondant à 70% du prix du titre de transport (prix du tarif réduit en vigueur à la STM au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année) est octroyée à l'élève du niveau primaire qui demeure à plus de 1,6 km de l'école qu'il doit fréquenter et qui répond à l'un des critères ci-après:

- 8.1 Être inscrit en 5<sup>e</sup> ou 6<sup>e</sup> année.
- 8.2 Être inscrit comme élève en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage et avoir au moins 10 ans (âge au 30 septembre).

Une allocation correspondant à 70% du prix du titre de transport (prix du tarif réduit en vigueur à la STM au 1<sup>er</sup> septembre de chaque année) est octroyée à l'élève du niveau secondaire qui est inscrit à temps plein en formation générale au secteur jeune, qui demeure à plus de 1,6 km de l'école qu'il doit fréquenter et qui en fait la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin. L'élève doit répondre à l'un des critères ci-après:

- 8.3<sup>1</sup> Fréquenter une école qui se situe dans la tranche de défavorisation de 0,0 % à 14,99 % (*dérogation : rés. V du C.C. du 5 juin 2002*).
- 8.4 Être issu d'une famille dont les parents sont bénéficiaires de l'aide sociale.
- 8.5 Être inscrit en classe d'accueil.
- 8.6 Être confié de façon légale à une famille ou à un foyer d'accueil, par une autorité publique compétente.

Un montant forfaitaire de 70 \$, pour aider à financièrement l'élève de niveau secondaire qui est inscrit à temps plein en formation générale au secteur jeune, qui demeure à plus de 1,6 km de l'école qu'il doit fréquenter et qui en fait la demande en remplissant un formulaire prévu à cette fin et qui répond au critère suivant :

- 8.7<sup>1</sup> Fréquenter une école qui se situe dans la tranche de défavorisation de 15 % à 29,99 % . (*dérogation : rés. V du C.C. du 5 juin 2002*).

De plus, conditionnellement à l'obtention d'une subvention supplémentaire du ministère de l'Éducation, l'élève qui demeure à plus de 1,6 km de l'école qu'il doit fréquenter et qui en fait la demande en remplissant le formulaire prévu à cette fin et qui répond au critère suivant :

- 8.8 Avoir moins de 18 ans (âge au 1<sup>er</sup> septembre), être inscrit en formation professionnelle et dont le parent est bénéficiaire de l'aide sociale.

---

<sup>1</sup> Ces mesures sont en vigueur pour l'année scolaire 2002-2003. L'application de ces critères pour les années subséquentes est conditionnelle au report définitif des compressions budgétaires annoncées par le ministère de l'Éducation.

## **9. UTILISATION DES PLACES DISPONIBLES**

---

Lorsqu'un autobus n'est pas rempli, il est possible d'offrir l'utilisation des places inoccupées en autant que ce service de "courtoisie" respecte les contraintes suivantes:

- 9.1 L'utilisation des places disponibles ne peut être offerte que lorsqu'il y a plus de 10% de places inoccupées dans l'autobus.
- 9.2 Cette mesure ne peut s'appliquer sur des circuits d'autobus où le nombre d'élèves augmente fréquemment.
- 9.3 Ce service ne doit entraîner aucun frais supplémentaire, aucune modification de trajet, ni aucune augmentation de temps de parcours.
- 9.4 Les demandes d'utilisation de places disponibles doivent être transmises par l'école au bureau du transport à partir du 15 septembre de l'année en cours.
- 9.5 Les places doivent être attribuées en respectant les critères d'âge, de distance, d'autonomie etc. avant de considérer l'ordre d'arrivée des demandes.
- 9.6 Le privilège de l'utilisation d'une place disponible peut être retiré advenant un manque de place en cours d'année.
- 9.7 Toute demande d'utilisation de places disponibles doit être approuvée par le bureau du transport.

## **10. MESURES EXCEPTIONNELLES**

---

Afin de parer à des situations nécessitant une intervention particulière, les mesures d'exception suivantes sont prévues:

- 10.1 Exceptionnellement, le directeur de regroupement peut autoriser un transport spécial.
- 10.2 Une aide financière peut être allouée à un élève en difficulté si la direction de l'école peut en justifier la demande auprès du bureau du transport.
- 10.3 Un élève peut obtenir un transport, temporaire ou permanent, pour raison de santé, sur présentation d'une attestation médicale précisant le type de

handicap, le diagnostic et la durée de l'incapacité. La Commission se réserve le droit d'exiger l'avis d'un médecin spécialiste.

- 10.4 À la demande de l'école, un transport temporaire, d'une durée minimale de dix jours, peut être assuré à un élève ayant subi une blessure limitant son autonomie. Cette mesure, toutefois, ne doit pas entraîner de frais supplémentaires.
- 10.5 Un élève du primaire déplacé vers une autre école et qui ne rencontre pas les conditions d'accessibilité au service de transport peut, si son déplacement à pied est jugé non sécuritaire, obtenir un service de transport scolaire ou une aide financière pour le transport en commun.

## **11. MESURES SPÉCIALES POUR LES ÉCOLES SUIVANTES :**

---

L'accès au service de transport est accordé pour les élèves qui fréquentent les écoles Atelier, Fernand-Seguin, Le Plateau, Face et Maisonneuve.

Le transport scolaire a été autorisé, pour ces écoles, par le conseil des commissaires, si les élèves demeurent à l'intérieur de la limite territoriale pour fréquenter ces écoles.

Les élèves doivent répondre aux conditions suivantes :

### 11.1 Atelier<sup>2</sup>

- les élèves de maternelle 5 ans, qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école;
- les élèves de 1<sup>re</sup> année à 3<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.

### 11.2 Fernand-Seguin <sup>2</sup>

- les élèves de 1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.

### 11.3 Le Plateau <sup>2</sup>

- les élèves de 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.

### 11.4 Face

- les élèves de maternelle de 4 et 5 ans qui demeurent à plus de 0,8 km de l'école.
- les élèves de 1<sup>re</sup> à 3<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.

---

<sup>2</sup> Les élèves de 4<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année ne sont admissibles à aucun service de transport scolaire pour fréquenter ce type d'école. Toutefois, les élèves de 4<sup>e</sup> année peuvent bénéficier d'un service de courtoisie lorsque c'est possible.

11.5 Maisonneuve

- les élèves de maternelle de 4 et 5 ans qui demeurent à plus de 0,8 km de l'école;
- les élèves de 1<sup>re</sup> à 6<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école.

**12. MESURES APPLICABLES, EN 2000-2001, POUR CERTAINES ÉCOLES DE L'EX-CEPGM**

---

Écoles Édouard VII, Iona, Louisbourg, Ogilvie, St-Brendan, Ahuntsic, Dupuis et Glencoe

Avant d'être assujettis aux conditions générales de la présente politique en 2004-2005, les élèves qui demeurent à l'intérieur de la limite territoriale de leur école et qui la fréquentent en 1998-1999, bénéficient d'un service de transport jusqu'au 30 juin 2004, aux conditions suivantes (voir annexe I) :

- les élèves de maternelle 5 ans, de 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> année qui demeurent à plus d'un kilomètre de l'école;
- les élèves de 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école;
- les élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école, recevront une aide financière correspondant à 70 % du prix d'un titre de transport pour emprunter le transport en commun (prix du tarif réduit en vigueur à la STM au 1<sup>er</sup> septembre).
- Certains élèves de 5<sup>e</sup> et 6<sup>e</sup> année qui demeurent à plus de 1,6 km de l'école pourraient utiliser des places de « courtoisie » si celles-ci sont disponibles et selon les modalités décrites au point 9 de la présente politique. Dans ce cas, ils ne pourraient obtenir une aide financière.

**13. DÉROGATION À LA POLITIQUE DU TRANSPORT DES ÉLÈVES**

---

Toute dérogation à la présente politique doit être approuvée par le conseil des commissaires.



## ANNEXE I

**MESURES APPLICABLES POUR CERTAINES ÉCOLES DE L'EX-CEPGM  
ANNÉE 2000-2001**

**ÉCOLES DE L'EX-CEPGM**

MODALITÉS D'ACCÈS AU SERVICE DE TRANSPORT PENDANT  
L'APPLICATION DES MESURES

Écoles	Année scolaire			
	2000-2001	2001-2002	2002-2003	2003-2004
Édouard VII	5 ans, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
Iona	5 ans, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
Louisbourg	5 ans, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
Ogilvie	5 ans, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
St-Brendan	5 ans, 1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>
Ahuntsic	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Dupuis	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>
Glencoe	1 <sup>re</sup> , 2 <sup>e</sup> 3 <sup>e</sup> 4 <sup>e</sup>	2 <sup>e</sup> , 3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	3 <sup>e</sup> , 4 <sup>e</sup>	4 <sup>e</sup>